

tre de ces deux colonies avant d'avoir marché pour l'une des autres garnisons d'outre-mer.

Ceux qui rentreront avant la fin de la période réglementaire ne jouiront pas de ce bénéfice et prendront rang dans le tour général des départs, comme il sera indiqué au paragraphe 3 ci-après.

2° Toutes les fois que l'officier le premier à marcher dans le tour général des départs n'aura jamais servi en Cochinchine ni au Sénégal, son tour sera réservé pour qu'il soit envoyé dans l'une de ces deux colonies à la première vacance. Il en sera de même pour tout officier le premier à marcher qui aura servi dans une autre colonie depuis son dernier séjour au Sénégal ou en Cochinchine, toutes les fois qu'il y aura lieu d'empêcher un de ses camarades de retourner deux fois de suite dans l'une ou l'autre de ces colonies.

3° Deux mois après son arrivée dans une portion centrale pour y prendre le service, tout officier rentré d'une colonie quelconque avant d'y avoir accompli la période de séjour réglementaire, sera l'objet de la part de son chef de corps d'un rapport spécial établi en double expédition, dont l'une sera adressée au ministre par la voie hiérarchique et l'autre conservée au corps.

Ces deux expéditions, accompagnées d'une déclaration du médecin-major, et, au besoin, de l'avis du conseil de santé du port, devront contenir l'opinion nettement exprimée du chef de corps sur l'état physique et moral de l'officier. Celle qui sera conservée au corps sera présentée à l'inspecteur général en tournée, pour qu'après nouvel examen de l'officier par le conseil de santé, s'il y a lieu, il puisse statuer sur le rang à lui assigner sur la liste générale des tours de départ. Cette liste sera adressée désormais chaque année par l'inspecteur général, par grade et par emploi, à l'issue de ses opérations dans les cinq ports.

4° Dans les ports, lors de la formation des quatre compagnies à marcher, la désignation des sous-officiers, caporaux et soldats, ainsi que les propositions des colonels pour les cadres d'officiers, auront lieu en tenant compte des dispositions qui précèdent, sans toutefois que des officiers titulaires dans une compagnie puissent être déplacés, s'ils sont disponibles pour le service dans la colonie où doit être envoyée la compagnie. MM les préfets maritimes, en transmettant ces propositions au ministre, devront indiquer en vue de quelle destination le personnel des compagnies est constitué.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : MONTAIGNAC.